

ARRÊTÉ :

ARRETE TEMPORAIRE - RESTRICTION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION - CHEMIN RURAL N°14
LIEU-DIT BOIS-BERNARD

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES-LES-MONTAUBAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 dite MAPTAM)

VU l'arrêté municipal n°AR_2020_022 du 28/08/2020 portant sur l'opposition au transfert de police spéciale en matière de police de circulation et de stationnement au Président de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la demande de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, à Auchel (Pas-de-Calais) en date du 09/04/2024,

CONSIDÉRANT que la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES doit intervenir pour des travaux au niveau du poste gaz situé chemin rural n°14 lieu-dit Bois-Bernard,

CONSIDÉRANT que des accidents pourraient se produire sur cette route si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRÊTE

Article 1 :

sur le chemin rural n°14, hors agglomération sur le territoire de la commune

A compter du lundi 15 avril au 06 septembre 2024, la circulation sera restreinte sur le chemin rural :

- Chemin barrée au niveau du poste gaz : aménagement d'une piste de contournement
- Limitation à 30km/h
- Dépassement interdit
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle, et sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4 : Les prescriptions énumérées dans les articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en intervention.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

- Madame la secrétaire de mairie de Fresnes les Montauban
 - Madame le Maire de Fresnes les Montauban
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vitry en Artois
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Qui sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Vitry En Artois
- Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE INFRASTRUCTURES à Auchel (62)

Article 7 : Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Fresnes-lès-Montauban, le 09/04/2024,
Annie LEMOINE,
Maire de Fresnes-les-Montauban

